

Il n'y a pas de devoir de réserve du fonctionnaire mais seulement intimidation hiérarchique

Le soi-disant « devoir de réserve » des fonctionnaires est de plus en plus brandi par la hiérarchie de l'Éducation Nationale : soit par des chefs d'établissements ou des inspecteurs comme prétexte les dispensant de se prononcer sur les régressions sociales que leurs supérieurs hiérarchiques leur demandent de mettre en œuvre sur le terrain, soit par l'administration pour réprimer ou intimider tout agent qui s'exprimerait publiquement sans que cela plaise à la hiérarchie.

Naturellement, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, un fonctionnaire se doit de respecter le principe de laïcité et de neutralité du service public d'éducation. Mais sorti du strict cadre professionnel, un fonctionnaire est libre d'exprimer ses opinions politiques ou philosophiques. Le seul texte de référence, la [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite Loi Le Pors](#), ne fait mention nulle part d'un quelconque devoir ou obligation de réserve et garantit, au contraire, la liberté d'opinion et son corollaire la liberté d'expression.

Ce texte dit clairement à l'article 6 que

- ▶ « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires,
- ▶ Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.
- ▶ Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération le fait qu'il a subi ou refusé de subir des agissements contraires aux principes énoncés [dans cet article], le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter ces principes, ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés. »

En revanche, « Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus ». Ceci signifie qu'aucune mesure ne pourrait être prise à l'encontre d'un fonctionnaire qui aurait exprimé ses opinions politiques, syndicales ou philosophiques. Mais toute intimidation ou sanction à son égard de la part de la hiérarchie doit pouvoir faire l'objet d'un recours en justice.

Seul un devoir de discrétion est attendu par jurisprudence et apprécié selon l'échelon hiérarchique des fonctionnaires d'autorité (proviseurs, inspecteurs), et même pour les fonctionnaires d'autorité, il ne s'agit pas d'une obligation statutaire.

L'administration faisant de moins en moins cas de cette garantie constitutionnelle et fondamentale, et intimidant de plus en plus les personnels via inspecteurs et proviseurs, il est conseillé aux collègues de rester prudents s'ils sont isolés, mais de ne se retenir en aucun cas dans les interventions ou actions collectives.

Les droits constitutionnels et syndicaux ne s'usent que si l'on ne s'en sert pas !

Concernant le rapport aux journalistes ou au public, cette obligation de réserve s'applique encore moins pour les syndicalistes. C'est une jurisprudence qui existe depuis le 18 mars 1956 (arrêt Boddaert du Conseil d'Etat) qui admet que des fonctionnaires émettent, dans le cadre de leurs fonctions syndicales, des critiques vives.

«Période de réserve» pour les personnels de l'éducation pendant les cantonales ?



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Amiens le 24 JAN. 2011

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme

à

Mesdames et Messieurs les chefs de services régionaux
de l'Etat

Mesdames et Messieurs les chefs de services de l'Etat
du département de la Somme

**Objet : élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 – période de
réserve électorale**

Les élections cantonales se dérouleront les 20 et 27 mars 2011.

Conformément aux instructions du Gouvernement, vous éviterez de participer, à compter du lundi 14 février 2011, début du dépôt des candidatures, aux manifestations publiques susceptibles de présenter un caractère pré-électoral soit par les discussions qui pourraient s'y engager, soit en raison de la personnalité des organisateurs ou de leurs invités.

Pendant la campagne électorale, qui s'ouvrira le 7 mars 2011, vous vous abstenrez de prendre part à toute cérémonie publique et ce jusqu'au 27 mars 2011 inclus.

Les instructions s'appliquent à tout fonctionnaire de vos services, auxquels vous voudrez bien les communiquer.

Vous me rendrez compte de toute difficulté que l'application de cette instruction pourrait entraîner.

Le Préfet,

Michel DELPUECH

SNASUB - FSU

SYNDICAT NATIONAL
DE L'ADMINISTRATION
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE
ET DES BIBLIOTHÈQUES



Le SNASUB/FSU au service des personnels administratifs,
ITRF et des Bibliothèques de l'académie d'Amiens